

Travaux temporaires en hauteur

Principales exigences

Le code du travail établit des dispositions relatives au choix et à l'utilisation des équipements de travail permettant l'accès et le séjour à des postes de travail en hauteur, avec un accent particulier sur l'utilisation d'échelles, le montage et le démontage des échafaudages et l'exécution des travaux sur cordes.

Des prescriptions relatives à l'utilisation des échelles, échafaudages et échafaudages volants figurent également dans le Titre Travail et Circulation en Hauteur du RGIE.

Thèmes liés

[Thématiques RGIE > Travail et circulation en hauteur](#)

[Thématiques RGIE > Equipements de travail](#)

[Thématiques RGIE > Equipements de protection individuelle](#)

[Thématiques SST > Equipements de travail et EPI > Utilisation > Equipements divers](#)

[Thématiques SST > Equipements de travail et EPI > Utilisation](#)

Dispositions applicables

Dispositions issues du code du travail	Dispositions spécifiques aux industries extractives

<p>Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre III : Équipements de travail et moyens de protection > Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection > Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle > Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin</p>	<p><u>Décret n°80-331 du 07/05/80 portant Règlement Général des Industries Extractives > Annexes > Titre : Travail et circulation en hauteur</u> <u>- Abrogé depuis le 18 juillet 2019</u></p>
<p><u>Arrêté du 21/12/04 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22/12/2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail</u></p>	
<p><u>Avis du 28/09/10 aux fabricants, importateurs, distributeurs, installateurs, organismes notifiés et aux utilisateurs d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur : antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide</u></p>	

Source URL: https://sstie.ineris.fr/taxonomy_term/331